

Réglementation LCB-FT : nouveaux dispositifs et nouvelles sanctions

Emilie Legroux
Mazars

Sanctions de l'ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est au centre du dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). Sa Commission des sanctions ouvre des procédures à la suite de contrôle sur place, sur pièces, ou sur demande de la Banque Centrale Européenne. Les sanctions disciplinaires - avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, démission d'office des dirigeants, retrait partiel ou total de l'agrément, radiation de la liste des personnes agréées - peuvent s'accompagner de sanctions pécuniaires dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires annuel net.

En 2021, l'autorité administrative a infligé 9 sanctions, dont 8 blâmes, en majeure partie en lien avec la LCB-FT.

Principaux griefs

Le non-respect de l'obligation de vigilance se situe en tête des griefs retenus par l'ACPR. La loi impose une vigilance constante et un examen attentif des opérations, selon une approche par les risques. Un manquement grave consiste par exemple à ne pas procéder à un examen renforcé de certaines opérations, notamment celles dont le montant est élevé.

De nombreux manquements sont aussi détectés en matière de déclaration de soupçon à Tracfin (absence pure et simple de déclaration, retard significatif...).

Le non-respect des règles dans le domaine du contrôle interne constitue une autre source de griefs. Le contrôle doit, entre autres, être permanent, ce qui représente une difficulté pour les établissements de taille modeste. L'autorité de contrôle constate aussi des manquements dans la surveillance des filiales et des succursales, ou encore, liés à l'externalisation du contrôle interne (par exemple, dans le cas où le contrôle est confié à un prestataire, il doit être contractualisé de façon précise, y compris s'il s'agit d'une relation intragroupe...).

Dans le domaine du gel des avoirs, les défaillances sont fréquentes en raison des faiblesses du dispositif de filtrage (mauvais paramétrage ...).

La classification des risques constitue une autre source de griefs. Il peut d'agir d'établissements ne prenant pas en compte les données du Groupe d'Action Financière (GAFI), ou le risque pays, ou encore dont la classification manque de granularité.

Enfin, l'ACPR est attentive aux dispositifs de KYC, qui peuvent manquer d'informations clés, ou dont les données ne sont pas actualisées, ou qui se préoccupent trop peu des Personnes Politiquement Exposées

(PEP), ou encore dont les procédures sont écrites mais insuffisamment opérationnelles (peu utiles aux commerciaux notamment).

Leviers d'amélioration

Pour demeurer en conformité avec l'arsenal législatif destiné à lutter contre le blanchiment des capitaux, les établissements financiers devraient concentrer leurs efforts sur les points suivants : i) disposer d'une gouvernance forte et impliquée ii) élaborer un corpus procédural opérationnel, utile à toutes les personnes concernées par la LBT-FT, ou encore former les personnes concernées à la maîtrise du dispositif propre à l'établissement iii) mettre en place un dispositif de KYC robuste, avec notamment une distinction entre relations d'affaires et clients occasionnels et des indications précises sur les documents à collecter en fonction du type de client iv) placer la classification des risques au centre du dispositif LCB-FT v) disposer des outils de surveillance adaptés (interfacés avec la classification des risques, intégrant l'intelligence artificielle...) vi) se montrer vigilant en matière d'externalisation du dispositif (contractualisation précise, attention portée aux solutions techniques du tiers...) vii) intégrer l'ensemble du dispositif de LCB-FT au plan de contrôle.

Sylvain Aubert

AMF

Evolutions récentes du règlement général et de la doctrine et panorama des sanctions prononcées en 2021

Evolutions récentes du règlement général

Dans l'arrêté du 10 novembre 2020 (transposition de la 5e directive européenne) figurent la question de l'assujettissement des personnes morales (certains gestionnaires de fonds d'investissement alternatif [FIA], les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens et de fonds de capital-risque européens, succursales de sociétés de gestion européennes gérant des OPVCM ou des fonds d'investissement alternatif de droit français) et une précision à propos des conseillers en investissements financiers (CIF) et des conseillers en investissements participatifs (CIP), qui sont exonérés de l'obligation de transmettre un rapport sur l'organisation du contrôle à l'AMF.

Dans le cadre de la revue du cadre législatif français par le GAFI, l'arrêté du 29 mars 2021 comporte des dispositions concernant les sociétés de gestion de FIA et d'OPVCM, les CIF, les CIP et les dépositaires centraux. L'évaluation des risques doit être, notamment, bien documentée et intégrer les risques liés à de nouvelles technologies (en amont de leur mise en œuvre). En matière de connaissance du client personne morale, il convient de bien comprendre la nature de son activité et sa structure de propriété. En ce qui concerne la tierce introduction, les informations sur les clients doivent être obtenues immédiatement, tandis qu'il convient de vérifier que le tiers introducteur est soumis et se conforme à une réglementation LCB-FT. L'arrêté mentionne par ailleurs que doivent être conservés tous les documents utiles à la LCB-FT, cela quelque soient les opérations, ainsi que la correspondance commerciale. Enfin, dans le cadre du dispositif groupe, les sociétés de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires au sein des filiales (par exemple en ce qui concerne les recrutements).

Avancées de la doctrine

Les évolutions récentes (2021) en matière de doctrine se sont manifestées au travers de la position 2019-14 (facteurs de risque), de la position-recommandation 2019-15 (approche par les risques), de la position-recommandation 2019-16 (obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs), de la position 2019-17 (notion de personne politiquement exposée) et de la position 2019-18 (obligation de déclaration à Tracfin).

Les modifications concernent : i) le champ d'application des lignes directrices ii) l'évaluation du risque pays (l'arrêté comprenant la liste des pays tiers équivalents est supprimé) iii) la suppression des mesures de vigilance complémentaires pour les entrées en relation à distance iv) la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif v) la définition de la personne politiquement exposée (liste des fonctions concernées) vi) les mesures de vigilance simplifiées vii) le renforcement des mesures de vigilance complémentaires en présence d'une opération impliquant un pays à haut risque viii) l'ajustement des diligences à l'égard des locataires des immeubles à l'actif des fonds immobiliers

Sanctions récentes

En 2021, l'AMF a prononcé 18 sanctions, dont 4 en rapport avec la LCB-FT (3 à l'encontre de sociétés de gestion, 1 à l'encontre d'un CIF). Dans le domaine de la LCB-FT, 2 blâmes ont été infligés, le montant des amendes s'est élevé à 950.000 euros, sachant que ces sanctions ont pu être fondées sur d'autres griefs que ceux de la LCB-FT. Avant 2021, il n'y avait eu que 3 sanctions dans le champ de la lutte anti-blanchiment.

Eric Percheron

Office de coordination bancaire et financière

Entrée en relation et parcours du client

Client ou relation d'affaires ?

La notion de relation d'affaires est propre à la LCB-FT. Elle recouvre le client, mais aussi le bénéficiaire effectif. L'entrée en relation d'affaires est précédée du recueil des documents d'identité du client et de la vérification de ces documents.

Un élément est nécessaire parmi les trois de l'article 561-5-1 du Code monétaire et financier : identification par des moyens électroniques (en France, moyens validés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), document d'identité, et pour les personnes morales : acte ou registre officiel (K-bis en France) de moins de 3 mois. Et deux éléments parmi les quatre énoncés dans l'article 561-5-2 : copie du document d'identité, vérification par un tiers certificateur, paiement en provenance d'un compte ouvert dans l'Espace Economique Européen (attention : tous les moyens de paiement, portefeuille électronique par exemple, ne sont pas reconnus) et confirmation de l'identité par un tiers assujetti (une banque).

Le bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif est celui qui contrôle 25 % du capital ou est capable de nommer une majorité d'administrateurs ou de dirigeants. Ces personnes doivent être portées sur un registre centralisé tenu par chaque Etat membre de l'Union européenne. La 5e directive européenne LCT-FT prévoit l'interconnexion de ces registres, ce qui ne sera pas aisé d'un point de vue opérationnel.

Filtrage des tiers et du client

Il convient de s'assurer que le client ou ses bénéficiaires effectifs ne sont pas l'objet de sanctions. Dans le cas des personnes politiquement exposées, le filtrage s'opère avec des listes, dont certaines sont obligatoires (ONU, Union européenne...), ce qui nécessite des ressources importantes en informatique. Le filtrage doit être effectué préalablement à l'entrée en relation d'affaires. A noter : la responsabilité ne peut pas être transférée à un prestataire de services chargé du filtrage.

KYC

Dans le cadre de l'approche par les risques, la banque peut demander des éléments de KYC : il s'agit de la vigilance renforcée, obligation réglementaire quand on a affaire à une personne politiquement exposée par exemple, ou selon une obligation que s'impose lui-même l'établissement.

De nombreux éléments de connaissance du client s'avèrent indispensables, par exemple l'adresse pour les messages de paiement, ou encore la résidence fiscale. Ces éléments doivent être recueillis avant l'entrée en relation d'affaires puis maintenus à jour.

Éléments à intégrer dans le parcours du client

Lors de la vérification de l'identité, on peut s'assurer que les documents ne sont pas des faux en ayant par exemple recours au site PRADO de la Commission européenne, qui donne la liste des documents d'identité dans chaque Etat membre et donne des exemples de contrefaçons. Le risque d'avoir affaire à un faux est plus fort lorsque la relation est à distance.

Lors du filtrage, la banque ne peut pas se satisfaire des listes de personnes politiquement exposées.

En ce qui concerne le maintien à jour du KYC, l'offre de données liées à la réputation (adverse media) est désormais abondante, mais ces données sont délicates à manipuler et souvent empreintes de subjectivité selon la source.

Frédéric Pace

Inetum Consulting

Gestion des alertes

Principales causes de défaillance

Liste établie à partir des analyses de l'ACPR : équipes trop peu nombreuses ; listes insuffisamment actualisées ; fréquence du filtrage trop élevée ; utilisation exclusive de l'algorithme de type exact match

(trop d'alertes, dont de nombreuses sont des faux positifs) ; algorithmes mal calibrés ; formation insuffisante, surtout relatives à l'utilisation des systèmes de détection ; interopérabilité déficiente des systèmes d'information à l'œuvre ; pièces justificatives manquantes.

Génération et traitement des alertes

Il existe différents procédés de génération des alertes : le filtrage de l'entrée en relation (des éléments comme noms, prénoms et adresses sont comparés avec ceux des listes (sanctions, PPE..) ; le criblage, qui consiste à passer régulièrement en revue le stock de clients à l'aide de listes qui ont été actualisées ; le filtrage des transactions (détection des clients soumis à sanctions avant que la transaction ne soit réalisée) ; monitoring des transactions (détection des transactions atypiques).

Dans une organisation standard, on dénombre trois niveaux : opérateurs de première ligne, opérateurs de deuxième ligne (en vertu de la ségrégation des tâches) ; opérateurs experts.

Apport de la robotique

Le criblage par recours aux algorithmes de type « exact match » génère un nombre élevé d'alertes non pertinentes ou faux positifs. Pour y remédier, on peut faire appel à un robot en première ligne chargé de détecter les faux positifs : en cas de doute, l'alerte est transmise à un opérateur de deuxième ligne. Le robot permet de traiter un nombre plus élevé d'alertes (plus de 22.000 par mois), sachant que la durée moyenne du traitement d'une alerte par un opérateur de première ligne est de cinq minutes.

Apport de l'intelligence artificielle non supervisée

Il s'agit de détecter des anomalies à partir de bases de données très profondes à l'aide d'un système qui élabore lui-même les règles de gestion (intelligence artificielle non supervisée ou machine learning).

Les résultats obtenus lors de l'accompagnement d'une banque (1 million de clients, 35 millions de transactions), qui a mis en parallèle pendant un an un dispositif classique et un dispositif basé sur l'intelligence artificielle, sont probants : avec le nouveau procédé, le nombre d'alertes pertinentes augmente sensiblement tandis que sont détectées des situations inattendues (non détectées avec le dispositif classique). Le recours à l'intelligence artificielle a permis d'affecter des opérateurs de première ligne en deuxième ligne.

Claude Companaro
Flaminem

Cartographie et scoring des risques

Approche par les risques

L'approche qui consiste à évaluer le risque pour chaque client afin d'adapter les diligences - elles peuvent être allégées ou au contraire renforcées - au cas par cas est de plus en plus demandée par les textes et les autorités de contrôle. L'évaluation des risques à un impact opérationnel direct sur l'entrée en relation et sur l'actualisation des dossiers.

Un scoring efficace des risques permet non seulement de minimiser les risques de non-conformité, mais aussi d'optimiser le dispositif des diligences.

Paramétrer sa cartographie

Chaque client et chaque opération sont associés à un niveau de risque (3 niveaux généralement, mais certaines autorités de contrôle européennes en préconisent 4). Si le paramétrage est propre à chaque établissement, la méthode la plus usuelle consiste à analyser le risque selon 5 axes : client, pays, canal, opérations, produit (à chacun de ces éléments est associée une pondération).

Un paramétrage avancé peut par exemple intégrer le fait que la modification d'un critère (forme juridique, lieu de résidence...) fait basculer automatiquement le risque calculé à un niveau déterminé. Il peut aussi gérer finement, avec des règles d'agrégation, la multiplication des critères de risque due, par exemple, à un nombre élevé de parties prenantes.

Les qualités d'un moteur de scores efficace : i) fonctionne en temps réel et est capable d'effectuer des traitements par lots (quand le risque affecté à un pays change, cette modification est intégrée en cascade à l'ensemble de la base de données...) ii) fortement paramétrable (nombre d'axes et leurs pondérations, critères de risque et leurs affectations à un axe, méthodes d'agrégation, prise en compte du rôle de la partie prenante...) iii) peut être relié à de nombreux autres systèmes d'information au moyen d'interfaces de programmation (API) iv) les risques calculés doivent être associés aux diligences.